

**Arrêté temporaire n°24-AT-0229  
Portant réglementation de la circulation**

**RANDONNÉE SOLIDAIRE - SAINT MARTIN**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 17/10/2024 émise par Arradon Génétique aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/11/2024 ,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 11/11/2024, de 8h à 13h, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- ROUTE DU GREO ; RUE DE KERHORE ; CHEMIN DE DOUAREN CADIC ; RUE DE KERBELLEC ; CHEMIN DE ROSCLEDAN ; CHEMIN DE KERVERHO ; ROUTE DE LA POINTE ; RUE DU PALUD ; CHEMIN DE PEN MEIL ; CHEMIN DE LA LANDE ; SENTIER DES DOUANIERS ; CHEMIN DE KERION ; CHEMIN DES SOURCES ; CHEMIN DU LAVOIR ; CHEMIN D'IRUS ; CHEMIN DU GOLFE ; ROUTE DE MANE HABUS ; RUE SAINT-MARTIN ; ALLEE ERIC TABARLY ; LE CLOS FETENIEN ; CHEMIN GREHEN ; IMPASSE DU HAUBAN ; RUE MANE GUEN ; RUELLE DES CHAUMIERES ; RUE DE LA CHAPELLE

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Arradon Génétique.

**Article 3**

La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 28 octobre 2024

Monsieur le Maire

**Pascal BARRET** //

**DIFFUSION:**

- Arradon Génétique
- La gendarmerie
- la police municipale
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.